

Reçu en préfecture le 30/11/2023



ID: 031-213105471-20231130-ARR2023_296-AR



HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRÊTÉ N° 2023-296

PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES « ECOLE DE MUSIQUE »

Le Maire de la commune de Seysses,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22.

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la décision n°2019-40 du 4 juillet 2019 instituant une régie de recettes pour le service « Ecole de Musique », Vu la décision n°2022-04 du 18 février 2022 relative à la modification de la régie de recettes pour le service « Ecole de Musique »,

Vu l'arrêté n°2018-149 du 28 décembre 2018 relative à la nomination de Mme Céline COULY comme régisseuse titulaire de la régie de recettes du service Ecole de Musique,

Considérant la nécessité de modification des mandataires suppléants en raison du départ à la retraite de la mandataire précédente et de la réorganisation des services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 28 Novembre 2023,

Vu l'avis conforme préalable de la régisseuse sur la nomination des mandataires du 29 novembre 2023.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Mme Céline COULY est confirmée comme régisseuse titulaire de la régie de recettes « Ecole de Musique », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitutif de celle-ci.

Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 160 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Céline COULY sera remplacée par les mandataires suppléants respectifs suivants : Eglantine VILA, Fabienne SOULIE VARGAS et Delphine BERNARD.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023



ARTICLE 3: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont de la régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont de la régisseur de la régi vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4: Ils ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : La régisseuse titulaire est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7: Les arrêtés précédemment existants sur cet objet sont abrogés.

Fait à Seysses. le 30 novembre 2023

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

Pour notification, signature de la régisseuse et des mandataires :

[Nom, prénom, date et signature].

Céline COULY

Eglantine VILA

Fabienne SOULIE VARGAS

Delphine BERNARD

05-12-23